

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE)

ENTRE : COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE
APPELANTE (appellante)

ET : PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
INTIMÉ (intimé)

ET : PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC,
ZULKOSKEY, TANIA,
CENTRE D'ACTION POUR LA SÉCURITÉ DU REVENU, CLINIQUE
JURIDIQUE COMMUNAUTAIRE DE SUDBURY, CHINESE AND
SOUTHEAST ASIAN LEGAL CLINIC, COMMUNITY LEGAL
ASSISTANCE SOCIETY AND HIV & AIDS LEGAL CLINIC ONTARIO,
ASSOCIATION CANADIENNE DES AVOCATS MUSULMANS,
CONSEIL DES CANADIENS AVEC DÉFICIENCES,
FOND D'ACTION ET D'ÉDUCATION JURIDIQUE POUR LES FEMMES,
ASSOCIATION DES FEMMES AUTOCHTONES DU CANADA,
AMNISTIE INTERNATIONALE,
SOCIÉTÉ DE SOUTIEN À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE DES
PREMIÈRES NATIONS DU CANADA,
MATSON, JEREMY E.,
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE AFRO-CANADIEN,
ABORIGINAL LEGAL SERVICES,
ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA
INTERVENANTS

MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE
PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
(Règles 37 et 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

Me Amélie Pelletier Desrosiers
Ministère de la Justice du Québec
Direction du droit constitutionnel et
autochtone
1200, route de l'Église, 2^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Tél. : (418) 643-1477 poste 21006
Télec. : (418) 644-7030
Courriel : [amelie.pelletier-
desrosiers@justice.gouv.qc.ca](mailto:amelie.pelletier-desrosiers@justice.gouv.qc.ca)
Procureure de l'INTERVENANTE
Procureure générale du Québec

Me Pierre Landry
Noël & Associés
111, rue Champlain
Gatineau (Québec) J8X 3R1
Tél. : (819) 771-7393
Télec. : (819) 771-5397
Courriel : p.landry@noelassociés.com
Correspondant de l'INTERVENANTE
Procureure générale du Québec

LISTE DES PROCUREURS

Me Brian Smith
Me Fiona Keith
Canadian Human Rights Commission
Legal Services Division
344 Slater Street, 8th Floor
Ottawa (Ontario) K1A 1E1
Téléphone : (613) 943-9205
Télécopieur : (613) 993-3089
Courriel : brian.smith@chrc-ccdp.gc.ca

Procureurs de l'APPELANTE
Commission canadienne des droits de la
personne

Me Christine Mohr
Me Catherine Lawrence
Procureur général du Canada
3400 - 130 King Street West
The Exchange Tower, Box 36
Toronto (Ontario) M5X 1K6
Téléphone : (416) 973-4111
Télécopieur : (416) 952-4518
Courriel : christine.mohr@justice.gc.ca

Procureures de l'INTIMÉ
Le Procureur général du Canada

Me Stephen J. Moreau
Me Nadia Lambek
Cavalluzzo Shilton McIntyre Cornish LLP
300-474 Bathurst Street
Toronto (Ontario) M5T 2S6
Téléphone : (416) 964-1115
Télécopieur : (416) 964-5895
Courriel : smoreau@cavalluzzo.com

Procureurs de l'INTERVENANTE
Tania Zulkoskey

Me Valerie Phillips
Canadian Human Rights Commission
344 Slater Street, 9th Floor
Ottawa (Ontario) K1A 1E1
Téléphone : (613) 943-9357
Télécopieur : (613) 993-3089
Courriel : valerie.phillips@chrc-ccdp.gc.ca

Correspondante de l'APPELANTE
Commission canadienne des droits de la
personne

Me Christopher M. Rupar
50 O'Connor Street, Suite 500, Room 557
Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Téléphone : (613) 670-6290
Télécopieur : (613) 954-1920
Courriel : christopher.rupar@justice.gc.ca

Correspondant de l'INTIMÉ
Le Procureur général du Canada

Me Moira Dillon
Supreme Law Group
900-275 Slater Street
Ottawa (Ontario) K1P 5H9
Téléphone : (613) 691-1224
Télécopieur : (613) 691-1338
Courriel : mdillon@supremelawgroup.ca

Correspondante de l'INTERVENANTE
Tania Zulkoskey

Mémoire de la Procureure générale du Québec, INTERVENANTE
Liste des procureurs

Me Marie Chen
Income Security Advocacy Centre
1500 - 55 University Avenue
Toronto (Ontario) M5J 2H7
Téléphone : (416) 597-5820 Ext : 5152
Télécopieur : (416) 597-5821
Courriel : chenmel@lao.on.ca

Procureure de l'INTERVENANT
Centre d'action pour la sécurité du revenu,
Clinique juridique communautaire de
Sudbury, Chinese and Southeast Asian
Legal Clinic, Community Legal Assistance
Society and HIV & AIDS Legal Clinic
Ontario

Me Kumail Karimjee
Me Nabila F. Qureshi
Karimjee Greene LLP
401 Bay Street
Suite 2008, P.O. Box 80
Toronto (Ontario) M5G 2G8
Téléphone : (416) 593-0007
Télécopieur : (416) 593-9907
Courriel : kumail@karimjeeegreene.com

Procureurs de l'INTERVENANTE
Association Canadienne des Avocats
Musulmans

Me Kerri Joffe
Me Dianne Wintermute
ARCH Disability Law Centre
55 University Avenue
15th Floor
Toronto (Ontario) M5J 2H7
Téléphone : (416) 482-8255
Télécopieur : (416) 482-2981
Courriel : joffek@lao.on.ca

Procureures de l'INTERVENANT
Conseil des Canadiens avec déficiences

Me Marie-France Major
Supreme Advocacy LLP
100 - 340 Gilmour Street
Ottawa (Ontario) K2P 0R3
Téléphone : (613) 695-8855 Ext : 102
Télécopieur : (613) 695-8580
Courriel : mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondante de l'INTERVENANT
Centre d'action pour la sécurité du revenu,
Clinique juridique communautaire de Sudbury,
Chinese and Southeast Asian Legal Clinic,
Community Legal Assistance Society and HIV
& AIDS Legal Clinic Ontario

Me D. Lynne Watt
Gowling WLG (Canada) LLP
160 Elgin Street, Suite 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3
Téléphone : (613) 786-8695
Télécopieur : (613) 788-3509
Courriel : lynne.watt@gowlingwlg.com

Correspondante de l'INTERVENANTE
Association Canadienne des Avocats
Musulmans

Me Michael Bossin
Community Legal Services-Ottawa Carleton
1 Nicholas Street, Suite 422
Ottawa (Ontario) K1N 7B7
Téléphone : (613) 241-7008 Ext : 224
Télécopieur : (613) 241-8680
Courriel : bossinm@lao.on.ca

Correspondant de l'INTERVENANT
Conseil des Canadiens avec déficiences

Mémoire de la Procureure générale du Québec, INTERVENANTE
Liste des procureurs

Me Mary Eberts
Me Kim Stanton
Me K.R. Virginia Lomax
Law Office of Mary Eberts
95 Howland Avenue
Toronto (Ontario) M5R 3B4
Téléphone : (416) 923-5215
Télécopieur : (416) 595-7191
Courriel : eberts@ebertslaw.ca

Procureures de l'INTERVENANT
Fond d'action et d'éducation juridique pour
les femmes, Association des femmes
autochtones du Canada

Me Justin Safayeni
Me Stephen Alyward
Stockwoods LLP
TD North Tower, suite 4130
77 King Street West, P.O. Box 140
Toronto (Ontario) M5K 1H1
Téléphone : (416) 593-7200
Télécopieur : (416) 593-9345
Courriel : justins@stockwoods.ca

Procureurs de l'INTERVENANTE
Amnistie Internationale

Me David P. Taylor
Conway Baxter Wilson LLP
400-411 Roosevelt Avenue
Ottawa (Ontario) K2A 3X9
Téléphone : (613) 691-0368
Télécopieur : (613) 688-0271
Courriel : dtaylor@conway.pro

Procureur de l'INTERVENANTE
Société de soutien à l'enfance et à la famille
des premières nations du Canada

Me Nadia Effendi
Borden Ladner Gervais LLP
World Exchange Plaza
100 Queen Street, Suite 1300
Ottawa (Ontario) K1P 1J9
Téléphone : (613) 237-5160
Télécopieur : (613) 230-8842
Courriel : neffendi@blg.com

Correspondante de l'INTERVENANT
Fond d'action et d'éducation juridique pour les
femmes, Association des femmes autochtones
du Canada

Me David Taylor
Power Law
130 Albert Street
Suite 1103
Ottawa (Ontario) K1P 5G4
Téléphone : (613) 702-5563
Télécopieur : (613) 702-5563
Courriel : dtaylor@powerlaw.ca

Correspondant de l'INTERVENANTE
Amnistie Internationale

Mémoire de la Procureure générale du Québec, INTERVENANTE
Liste des procureurs

Jeremy E. Matson

Partie non représentée par un procureur.

Me Danardo Jones
Me Faisal Mirza
African Canadian Legal Clinic
402-250 Dundas Street West
Toronto (Ontario) M5T 2Z5
Téléphone : (416) 214-4747
Télécopieur : (416) 214-4748
Courriel : jonesdn@lao.on.ca

Procureurs de l'INTERVENANT
Bureau d'Aide Juridique Afro-Canadien

Me Michael A. Crystal
Spiteri & Ursulak LLP
1010 – 141 Laurier Avenue West
Ottawa (Ontario) K1P 5J3
Téléphone : (613) 563-1010
Télécopieur : (613) 563-1011
Courriel : mac@sulaw.ca

Correspondant de l'INTERVENANT
Bureau d'Aide Juridique Afro-Canadien

Me Emily Hill
Me Emilie Lahaie
Aboriginal Legal Services
211 Yonge Street, Suite 500
Toronto (Ontario) M5B 1M4
Téléphone : (416) 408-4041 Ext : 224
Télécopieur : (416) 408-1568
Courriel : e_hill@lao.on.ca

Procureuses de l'INTERVENANT
Aboriginal Legal Services

Me Michael Bossin
Community Legal Services-Ottawa Carleton
1 Nicholas Street, Suite 422
Ottawa (Ontario) K1N 7B7
Téléphone : (613) 241-7008 Ext : 224
Télécopieur : (613) 241-8680
Courriel : bossinm@lao.on.ca

Correspondant de l'INTERVENANT
Aboriginal Legal Services

Me Andrew Raven
Me Andrew Astritis
Me Morgan Rowe
Raven, Cameron, Ballantyne & Yazbeck LLP
1600 – 220 Laurier Avenue West
Ottawa (Ontario) K1P 5Z9
Téléphone : (613) 567-2901
Télécopieur : (613) 567-2921
Courriel : araven@ravenlaw.com

Procureurs de l'INTERVENANTE
Alliance de la fonction publique du Canada

TABLE DES MATIÈRES

Page

MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE
PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

PARTIE I	EXPOSÉ DES FAITS	1
PARTIE II	POSITION À L'ÉGARD DES QUESTIONS EN LITIGE	1
PARTIE III	EXPOSÉ DES ARGUMENTS	2
PARTIE IV	ORDONNANCE DEMANDÉE AU SUJET DES DÉPENS	9
PARTIE V	ORDONNANCES DEMANDÉES.....	9
PARTIE VI	TABLE DES SOURCES	10
PARTIE VII	TABLE DES LOIS / RÈGLEMENTS / RÈGLES	11

Numéro du dossier : 37208

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE)

ENTRE : COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE
APPELANTE (appellante)

ET : PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
INTIMÉ (intimé)

ET : PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC,
ZULKOSKEY, TANIA,
CENTRE D'ACTION POUR LA SÉCURITÉ DU REVENU, CLINIQUE JURIDIQUE
COMMUNAUTAIRE DE SUDBURY, CHINESE AND SOUTHEAST ASIAN
LEGAL CLINIC, COMMUNITY LEGAL ASSISTANCE SOCIETY AND HIV &
AIDS LEGAL CLINIC ONTARIO,
ASSOCIATION CANADIENNE DES AVOCATS MUSULMANS,
CONSEIL DES CANADIENS AVEC DÉFICIENCES,
FOND D'ACTION ET D'ÉDUCATION JURIDIQUE POUR LES FEMMES,
ASSOCIATION DES FEMMES AUTOCHTONES DU CANADA,
AMNISTIE INTERNATIONALE,
SOCIÉTÉ DE SOUTIEN À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE DES PREMIÈRES
NATIONS DU CANADA,
MATSON, JEREMY E.,
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE AFRO-CANADIEN,
ABORIGINAL LEGAL SERVICES,
ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA
INTERVENANTS

**MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE
PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

PARTIE I
EXPOSÉ DES FAITS

1. La Procureure générale du Québec intervient dans le présent dossier à la suite de l'ordonnance rendue par la juge Côté le 24 août 2017 l'autorisant à déposer un mémoire d'au plus 10 pages et lui donnant le droit de présenter une plaidoirie orale d'au plus 15 minutes.
2. La Procureure générale du Québec s'en remet essentiellement aux faits exposés dans le mémoire de l'intimé le Procureur général du Canada.

PARTIE II
POSITION À L'ÉGARD DES QUESTIONS EN LITIGE

3. Sans se prononcer sur la norme d'intervention applicable en l'espèce, la Procureure générale du Québec considère que l'interprétation de l'article 5 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*¹ retenue par la Cour d'appel fédérale est conforme tant à la norme de la décision raisonnable qu'à la norme de la décision correcte.
4. De façon générale, elle considère que les arguments invoqués par le Procureur général du Canada selon lesquels la LCDP ne peut conduire à l'invalidation d'une disposition législative sont bien fondés.
5. Notamment, la Procureure générale du Québec souscrit à l'interprétation suggérée par l'intimé le Procureur général du Canada du terme " service " aux paragraphes 74 et suivants de son mémoire². De même, elle est en accord avec les prétentions de l'intimé

¹ L.R.C. 1985, c. H-6 (ci-après, « la LCDP »).

² Respondent's Factum on Appeal, par. 74 à 81, p. 24 à 26.

- selon lesquelles l'absence de prépondérance de la LCDP fait échec à la possibilité d'invalider une disposition législative³.
6. Cela dit, l'appelante, dans son mémoire, réfère aux dispositions analogues à l'article 5 de la LCDP énoncées dans les différentes lois provinciales sur les droits de la personne⁴ et suggère qu'elles devraient toutes accorder la même protection à l'encontre de la discrimination.
 7. C'est pourquoi la Procureure générale du Québec souhaite apporter certaines précisions relatives à l'article 12 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c. C-12) (ci-après, « la Charte québécoise »). Cet article introduit une protection contre la discrimination dans la formation d'un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public.
 8. Il s'agit, à plusieurs égards, d'une protection analogue à celle conférée par l'article 5 de la LCDP. Toutefois, l'article 12 de la Charte québécoise réfère à la notion d'« acte juridique » et doit être interprété dans le contexte du droit civil québécois.
 9. Comme l'exposera la Procureure générale du Québec, le fait de refuser de conclure un acte juridique réfère à la notion de contrat du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64) et, ce faisant, ne peut pas viser l'adoption d'une disposition législative.

PARTIE III

EXPOSÉ DES ARGUMENTS

10. D'abord, précisons que la Charte québécoise protège un ensemble de droits et libertés fondamentaux qui vont au-delà du droit à l'égalité. Elle trouve application dans de nombreux contextes y compris lors de l'application d'une loi. D'ailleurs, l'article 52 de la Charte québécoise prévoit qu'aucune disposition d'une loi ne peut déroger aux articles 1 à 38, à moins que cette loi ne l'énonce expressément.

³ Respondent's Factum on Appeal, par. 98 à 105, p. 32 à 35.

⁴ Factum of the Appellant, par. 54, p. 20.

11. Quant à la protection contre la discrimination, rappelons que l'article 10 de la Charte québécoise protège contre toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur un motif énuméré qui a pour effet de compromettre un autre droit ou liberté garanti. Cela signifie que le droit à l'absence de discrimination ne peut à lui seul fonder un recours et doit nécessairement être rattaché à un autre droit ou à une autre liberté de la personne reconnu par la loi⁵.
12. Par exemple, dans l'arrêt *Larocque*⁶, un policier avait été discriminé dans l'emploi à la suite de l'application d'une norme d'acuité auditive en contravention des articles 10 et 16 de la Charte. La Cour a alors examiné les réparations qui pouvaient être accordées à la suite d'une violation de la Charte québécoise.
13. Au paragraphe 104 de son mémoire, l'intimé le Procureur général du Canada distingue cet arrêt de la présente instance en rappelant que la Charte québécoise permet d'invalider une disposition législative grâce à son caractère prépondérant.
14. S'il est vrai qu'une disposition législative peut être invalidée si elle déroge aux articles 1 à 38, il demeure que dans un contexte semblable au présent dossier, la Procureure générale du Québec est d'avis que l'article 12 de la Charte québécoise ne pourrait pas recevoir application.
15. L'article 12 de la Charte québécoise énonce :

« Nul ne peut, par discrimination, refuser de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public. »
16. En ce qui a trait à la notion de *biens ou services ordinairement offerts au public*, la Procureure générale du Québec considère que l'interprétation suggérée par l'intimé le Procureur général du Canada de l'article 5 de la LCDP⁷ pourrait s'appliquer à plusieurs

⁵ *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, [2015] 2 R.C.S. 789, par. 54.

⁶ *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Communauté urbaine de Montréal*, [2004] 1 R.C.S. 789.

⁷ Respondent's Factum on Appeal, par. 74-80, p. 24-26.

égards à l'article 12 de la Charte québécoise. D'ailleurs, la Cour a rappelé à quelques reprises que les lois en matière de droits de la personne poursuivent des objectifs essentiellement semblables et, ce faisant, qu'il est possible d'interpréter une disposition d'une telle loi à la lumière des dispositions analogues prévues dans les autres lois provinciales⁸.

17. Toutefois, la Cour a aussi précisé que les différences entre les textes de lois en matière de droits de la personne pourront être prises en compte lorsqu'une formulation indique la poursuite d'une fin différente de la part d'une législature provinciale particulière⁹.
18. Or, contrairement aux prétentions de la Commission canadienne des droits de la personne¹⁰, la Procureure générale du Québec soumet que la rédaction de l'article 12 de la Charte québécoise présente une différence terminologique significative par rapport à l'article 5 de la LCDP et aux dispositions analogues des autres lois provinciales sur les droits de la personne¹¹.
19. En effet, seul l'article 12 de la Charte québécoise réfère au fait de « *refuser de conclure un acte juridique* ».

⁸ *Gould c. Yukon Order of Pioneers*, [1996] 1 R.C.S. 571, par. 52-56. Voir aussi *Université de la Colombie-Britannique c. Berg*, [1993] 2 R.C.S. 353, 373; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Montréal (Ville)*; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Boisbriand (Ville)*, [2000] 1 R.C.S. 665, par. 46.

⁹ *Université de la Colombie-Britannique c. Berg*, précité, note 8; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Montréal (Ville)*; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Boisbriand (Ville)*, précité, note 8.

¹⁰ Factum of the Appellant, par. 85, p. 31.

¹¹ *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, c. 210, art. 8; *Human Rights Act*, R.S.N.S. 1989, c. 214, art. 5; *Alberta Human Rights Act*, R.S.A. 2000, c. A-25.5, art. 4; *Human Rights Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. H-12, art. 2; *Human Rights Act*, 2010, S.N.L. 2010, c. H-13.1, art. 11; *Saskatchewan Human Rights Code*, S.S. 1979, c. S-24.1, art. 12; *Loi sur les droits de la personne*, L.T.N.-O. 2002, c. 18, art. 11; *Loi sur les droits de la personne*, L.R.Y. 2002, c. 116, art. 9; *Code des droits de la personne*, L.R.O. 1990, c. H.19, art. 1; *Code des droits de la personne*, C.P.L.M. c. H175, art. 13; *Loi sur les droits de la personne*, L.Nun. 2003, c. 12, art. 12; *Loi sur les droits de la personne*, L.R.N.-B. 2011, c. 171, art. 6.

20. Conformément aux enseignements de la Cour, le « droit civil québécois énoncé dans le *Code civil du Québec* constitue la première source "contextuelle" à consulter dans l'interprétation de termes généraux employés dans la Charte québécoise¹² ». C'est pourquoi la Procureure générale du Québec considère que l'article 12 réfère à la notion de contrat tel qu'encadré par le *Code civil du Québec* aux articles 1378 et suivants.
21. C'est aussi ce qu'a conclu la Cour d'appel du Québec en 2006 alors qu'elle devait décider si l'exclusion des conjoints de même sexe de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*¹³ était discriminatoire au sens des articles 10 et 12 de la Charte québécoise¹⁴. Notez que la loi a été modifiée en 1999 afin d'inclure les conjoints de même sexe¹⁵, mais que les faits à l'origine de la demande s'étaient produits avant l'entrée en vigueur de la modification. Concernant l'interprétation de l'article 12 de la Charte québécoise, la Cour d'appel du Québec écrit¹⁶ :

[37] I agree with the trial judge that the phrase « make a juridical act » in s. 12 of the Quebec Charter refers to the civil law concept of a juridical act. Such an act is the manifestation of the will of a person to create or modify obligations, such as entering into a contract or making a will.

[38] [...] In other words if the statute is valid, the action of the public authority who correctly acts in conformity with the statute must also be valid. It appears to me to be clear that neither the statute itself, nor the public authority who correctly applies the statute comes within the scope of s. 12 of the Quebec Charter.

22. En effet, la doctrine québécoise définit l'acte juridique comme étant « toute manifestation de volonté individuelle qui est destinée à créer, modifier ou éteindre un droit. Il est fondé sur la puissance de la volonté individuelle, créatrice de droits et d'obligations. Dans l'acte

¹² *Tremblay c. Daigle*, [1989] 2 R.C.S. 530, 556.

¹³ RLRQ, c. I-6, art. 4. Cet article réfère aux définitions de « personne à charge » et de « conjoints » énoncées à l'article 2 de la *Loi sur les accidents du travail* (RLRQ, c. A-3).

¹⁴ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCA 1506 (demande d'autorisation d'appeler à la Cour suprême rejetée, 10 mai 2007, n° 31834).

¹⁵ *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait*, L.Q. 1999, c. 14, art. 1.

¹⁶ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Québec (Procureur général)*, précité, note 14, par. 37.

juridique, l'individu se lie pour l'immédiat ou en prévision de certains effets que sa manifestation de volonté va entraîner.¹⁷ »

23. Bien qu'un acte juridique puisse résulter de la volonté d'une seule personne – dans le cas d'un testament, par exemple –, les mots « refuser de conclure » prévus à l'article 12 de la Charte québécoise supposent nécessairement une interaction entre deux ou plusieurs personnes en vue d'en arriver à la formation d'un contrat au sens de l'article 1378 du *Code civil du Québec* :

1378. Le contrat est un accord de volonté, par lequel une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à exécuter une prestation.

Il peut être d'adhésion ou de gré à gré, synallagmatique ou unilatéral, à titre onéreux ou gratuit, commutatif ou aléatoire et à exécution instantanée ou successive; il peut aussi être de consommation.

24. L'adoption d'une disposition par une assemblée législative ne peut en aucun cas s'apparenter à la formation d'un contrat au sens du *Code civil du Québec*; elle ne découle pas d'un accord de volonté où une personne s'oblige envers une autre à exécuter une prestation. De même, l'article 12 de la Charte québécoise ne saurait non plus s'appliquer à une entité publique qui agit de la façon dictée par les dispositions d'une loi. Une telle décision rendue par un organisme public en application de la loi qu'elle est chargée d'administrer ne constitue pas une manifestation de volonté individuelle destinée à créer, modifier ou éteindre un droit; il s'agit simplement de l'exécution d'une obligation imposée par la loi¹⁸.
25. S'il est vrai que la Charte québécoise, comme les autres lois sur les droits et libertés de la personne, doit recevoir une interprétation généreuse, cela ne va pas jusqu'à permettre une réécriture de ce texte¹⁹.

¹⁷ Jean-Louis BAUDOIN, Pierre-Gabriel JOBIN et Nathalie VÉZINA, *Les Obligations*, 7^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, n^o 47, p. 60-61, Recueil de sources de la Procureure générale du Québec, ci-après « R.S.P.G.Q. », onglet 1.

¹⁸ CONTRA : *Farinacci c. Québec (Procureur général)*, 2013 QCCA 1564, par. 29.

¹⁹ *Gould c. Yukon Order of Pioneers*, précité, note 8, par. 50.

26. Ainsi, non seulement l'action législative ne s'apparente pas à la notion de contrat au sens de l'article 1378 du *Code civil du Québec*, mais, au surplus, il appert clairement des travaux parlementaires entourant l'adoption de la Charte québécoise que le législateur n'avait pas l'intention d'étendre la portée de l'article 12 à l'action législative.
27. En effet, en 1974, lors de l'étude du projet de loi à l'origine de la Charte québécoise, on n'envisageait pas la prépondérance de la Charte sur les autres lois québécoises²⁰, mais on avait prévu l'adoption d'une disposition énonçant que « [t]outes les personnes sont égales devant la loi²¹ ». Il s'agissait vraisemblablement d'une disposition souhaitant empêcher la discrimination dans les actes législatifs, mais qui n'aurait constitué qu'un principe interprétatif. Toutefois, au courant des travaux parlementaires, on a amendé le projet de loi afin, notamment, d'énoncer que les articles 9 à 38 prévalent sur toute disposition législative postérieure²². Du même coup, on a retiré la disposition qui prévoyait l'égalité de tous devant la loi dans le but de soustraire de nombreuses dispositions législatives à la possibilité d'être invalidées par la Charte québécoise²³.
28. C'est en 1982 qu'on a amendé l'article 52 de la Charte québécoise de façon à rendre prépondérants les articles 1 à 8²⁴. Il n'a pas été question à l'époque d'introduire une disposition énonçant l'égalité de tous devant la loi.

²⁰ *Loi sur les droits et libertés de la personne*, projet de loi n° 50 (première lecture – 29 octobre 1974), 2^e sess., 30^e légis., art. 45, R.S.P.G.Q., onglet 4; QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats*, 2^e sess., 30^e légis., 12 novembre 1974, p. 2744, 2746-2749 (M. Jérôme Choquette), R.S.P.G.Q., onglet 5.

²¹ *Loi sur les droits et libertés de la personne*, projet de loi n° 50 (première lecture – 29 octobre 1974), 2^e sess., 30^e légis., précité, note 20, art. 10.

²² *Charte des droits et libertés de la personne*, L.Q. 1975, c. 6, art. 52, R.S.P.G.Q., onglet 2.

²³ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats. Commission permanente de la Justice*, 3^e sess., 30^e légis., 25 juin 1975, « Projet de loi 50 – Charte des droits et libertés de la personne », p. B-5000 (M. Jérôme Choquette), R.S.P.G.Q., onglet 7.

²⁴ *Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne*, L.Q. 1982, c. 61, art. 16, R.S.P.G.Q., onglet 3.

29. Quant à l'article 12 de la Charte québécoise, les travaux parlementaires établissent clairement qu'il avait pour objectif d'interdire la discrimination dans tous les actes juridiques²⁵.
30. Ainsi, en aucun temps le législateur n'a souhaité étendre la portée de l'article 12 de la Charte québécoise à l'action législative.
31. Pour ces raisons, la Procureure générale du Québec soumet que l'objet véritable de l'article 12 de la Charte québécoise est d'interdire la discrimination dans les actes du domaine contractuel, tant dans le secteur public que privé, qui ont trait à la fourniture de biens ou de services ordinairement offerts au public.
32. Cela le distingue des dispositions analogues des autres lois sur les droits de la personne au Canada dont aucune n'interdit de « refuser de conclure un acte juridique ». Plus qu'une différence de terminologie, il s'agit d'une différence quant à l'objet même de la disposition.

²⁵ *Loi sur les droits et libertés de la personne*, projet de loi n° 50 (première lecture – 29 octobre 1974), 2^e sess., 30^e légis., précité, note 20, art. 14; QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats. Commission permanente de la Justice*, 3^e sess., 30^e légis., 25 juin 1975, « Projet de loi 50 – Charte des droits et libertés de la personne », p. B-5046 (M. Morin), R.S.P.G.Q., onglet 6.

PARTIE IV

ORDONNANCE DEMANDÉE AU SUJET DES DÉPENS

33. La Procureure générale du Québec, intervenante, ne demande aucune ordonnance au titre des dépens.

PARTIE V

ORDONNANCES DEMANDÉES

34. Puisque l'ordonnance rendue par la juge Côté le 24 août 2017 autorise la Procureure générale du Québec à présenter une plaidoirie orale d'au plus 15 minutes, aucune ordonnance n'est demandée.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Québec, le 3 octobre 2017

Amélie Pelletier Desrosiers
Procureure de l'INTERVENANTE,
Procureure générale du Québec

PARTIE VI
TABLE DES SOURCES

JURISPRUDENCE

Paragraphe(s)

<i>Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Québec (Procureur général)</i> , 2006 QCCA 1506 (demande d'autorisation d'appeler à la Cour suprême rejetée, 10 mai 2007, n° 31834)	21
<i>Farinacci c. Québec (Procureur général)</i> , 2013 QCCA 1564	24
<i>Gould c. Yukon Order of Pioneers</i> , [1996] 1 R.C.S. 571	16, 25
<i>Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)</i> , [2015] 2 R.C.S. 789	11
<i>Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Communauté urbaine de Montréal</i> , [2004] 1 R.C.S. 789	12
<i>Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Montréal (Ville); Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Boisbriand (Ville)</i> , [2000] 1 R.C.S. 665	16, 17
<i>Tremblay c. Daigle</i> , [1989] 2 R.C.S. 530	20
<i>Université de la Colombie-Britannique c. Berg</i> , [1993] 2 R.C.S. 353	16, 17

DOCTRINE

Jean-Louis BAUDOIN, Pierre-Gabriel JOBIN et Nathalie VÉZINA, <i>Les Obligations</i> , 7 ^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, n° 47, p. 60-61	22
---	----

PARTIE VII
TABLE DES LOIS / RÈGLEMENTS / RÈGLES

<u>LOIS</u>	<u>Paragraphe(s)</u>
<i>Alberta Human Rights Act</i> , R.S.A. 2000, c. A-25.5, art. 4	18
<i>Charte des droits et libertés de la personne</i> , L.Q. 1975, c. 6, art. 52	27
<i>Charte des droits et libertés de la personne</i> , RLRQ, c. C-12 / <i>Charter of human rights and freedoms</i> , CQLR, c. C-12	7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31
article 10 / section 10	
article 16 / section 16	
article 12 / section 12	
article 52 / section 52	
<i>Code civil du Québec</i> , L.Q. 1991, c. 64 / <i>Civil Code of Quebec</i> , S.Q. 1991, c. 64	9, 20, 23, 24, 26
article 1378 / section 1378	
<i>Code des droits de la personne</i> , C.P.L.M. c. H175 / <i>The Human Rights Code</i> , C.C.S.M. c. H175	18
article 13 / section 13	
<i>Code des droits de la personne</i> , L.R.O. 1990, c. H.19, <i>Human Rights Code</i> , R.S.O. 1990, c. H.19	18
article 1 / section 1	
<i>Human Rights Act</i> , 2010, S.N.L. 2010, c H-13.1, art. 11	18
<i>Human Rights Act</i> , R.S.N.S. 1989, c. 214, art. 5	18
<i>Human Rights Act</i> , R.S.P.E.I. 1988, c. H-12, art. 2	18
<i>Human Rights Code</i> , R.S.B.C. 1996, c. 210, art. 8	18
<i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i> , L.R.C. 1985, c. H-6, / <i>Canadian Human Rights Act</i> , R.S.C. 1985, c. H-6	3, 4, 5, 6, 8, 16, 18
article 5 / section 5	

Mémoire de la Procureure générale du Québec, INTERVENANTE
Table des lois / Règlements / Règles

<i>Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait</i> , L.Q. 1999, c. 14 / <i>An Act to amend various legislative provisions concerning de facto spouses</i> , S.Q. 1999, c. 14	21
article 1 / section 1	
<i>Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne</i> , L.Q. 1982, c. 61, art. 16	28
<i>Loi sur les accidents du travail</i> , RLRQ, c. A-3 / <i>Workers' Compensation Act</i> , CQLR, c. A-3	21
article 2 / section 2	
<i>Loi sur les droits de la personne</i> , L.Nun. 2003, c. 12 / <i>Human Rights Act</i> , S. Nu. 2003, c. 12	18
article 12 / section 12	
<i>Loi sur les droits de la personne</i> , L.R.N.-B. 2011, c. 171, / <i>Human Rights Act</i> , R.S.N.B. 2011, c. 171	18
article 6 / section 6	
<i>Loi sur les droits de la personne</i> , L.R.Y. 2002, c. 116 / <i>Human Rights Act</i> , R.S.Y. 2002, c. 116	18
article 9 / section 9	
<i>Loi sur les droits de la personne</i> , L.T.N.-O. 2002, c. 18 / <i>Human Rights Act</i> , S.N.W.T. 2002, c. 18	18
article 11 / section 11	
<i>Loi sur les droits et libertés de la personne</i> , projet de loi n° 50 (première lecture – 29 octobre 1974), 2 ^e sess., 30 ^e légis., art. 10, 14, 45	27, 29
<i>Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels</i> , RLRQ, c. I-6 / <i>Crime Victims Compensation Act</i> , CQLR c. I-6	21
article 4 / section 4	
QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, <i>Journal des débats</i> , 2 ^e sess., 30 ^e légis., 12 novembre 1974, p. 2744, 2746-2749 (M. Jérôme Choquette)	27
QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, <i>Journal des débats. Commission permanente de la Justice</i> , 3 ^e sess., 30 ^e légis., 25 juin 1975, « Projet de loi 50 – Charte des droits et libertés de la personne », p. B-5046 (M. Morin)	29

Mémoire de la Procureure générale du Québec, INTERVENANTE
Table des lois / Règlements / Règles

QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, <i>Journal des débats. Commission permanente de la Justice</i> , 3 ^e sess., 30 ^e légis., 25 juin 1975, « Projet de loi 50 – Charte des droits et libertés de la personne », p. B-5000 (M. Jérôme Choquette)	27
<i>Saskatchewan Human Rights Code</i> , S.S. 1979, c. S-24.1, art. 12	18